SAMEDI 19 JANVIER 1833. HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2319.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 janvier 1833.

CAUTION.—DÉCHARGE PAR IMPOSSIBILITÉ DE SUBROGATION.

La femme qui, pour raison de ses reprises matrimoniales, a traité avec les tiers-détenteurs des biens de son mari moyennant une somme DÉTERMINÉE *qui ne l'a point entièrement désintéressée, conserve-t-elle contre la caution de son mari le droit de la poursuivre pour le surplus de ses reprises, lorsqu'elle a renoncé à toute action contre les tiers-détenteurs?* (Rés. nég.)

La dame veuve Noailles, au décès de son mari, assigna le curateur à la succession vacante de ce dernier, en paiement de ses reprises matrimoniales.

Elle obtint un jugement de condamnation en vertu duquel elle poursuivit, par la voie de l'expropriation forcée, les tiers-détenteurs des biens de son mari.

18 mai 1825, traité entre les parties saisies et la poursuivante. Ils fixèrent la valeur des biens dont la vente était poursuivie à 13,800 fr., et il fut convenu que, au moyen du paiement de cette somme, la veuve Noailles renoncerait, comme elle renonça en effet, en faveur des acquéreurs de son mari, à tous ses droits hypothécaires et privilégiés sur les immeubles par eux acquis. De leur côté, les tiers-détenteurs renoncèrent à tout recours contre la succession du sieur Noailles, leur vendeur.

En 1827, la veuve Noailles intenta contre la caution de son mari une demande en paiement du surplus de ses reprises, dont elle n'avait touché qu'une partie des tiers-détenteurs.

La caution opposa l'exception tirée de l'article 2037 du Code civil ainsi conçu : « La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. »

Jugement qui rejette l'exception, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que la veuve Noailles, en exerçant l'action hypothécaire contre les acquéreurs des biens ayant appartenu à son mari, et en recevant d'eux une partie de ses créances, n'avait, en aucune manière, renoncé au droit d'exiger le surplus de ces mêmes créances, soit des représentans du débiteur principal, soit de la caution.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 13 janvier 1832, qui infirme, par des motifs diamétralement opposés, et puisés dans l'interprétation du traité du 18 mai 1825.

Attendu, porte l'arrêt, qu'il résulte du traité du 18 mai 1825, passé entre la veuve Noailles et les tiers-détenteurs, que moyennant une somme arbitrairement convenue et qu'elle reçut, elle renonça à toute action contre eux, en même temps qu'elle les fit renoncer à tout recours contre la succession de son mari, son débiteur principal;

Attendu que, par ce fait, la subrogation à ses droits contre les tiers-détenteurs et contre les biens qu'ils avaient acquis, ne peut plus s'opérer en faveur de sa caution, puisque ces droits n'existent plus.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 2037 du Code civil, et violation des articles 2011, 2021, 2023 et 2024 du même Code, qui assurent les droits du créancier contre la caution, droits que la Cour royale de Montpellier a refusé de reconnaître, en accordant dans l'espèce à la caution de la veuve Noailles une décharge qui ne résultait ni de la loi ni des termes du contrat.

L'énoncé de ce moyen démontre suffisamment que la question qui s'agitait devant la Cour suprême était moins une question de droit qu'une question de fait.

Aussi la Cour prenant pour irréfragable l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'acte du 18 mai 1825, interprétation qu'il n'était pas dans ses attributions de réviser, a-t-elle rejeté le pourvoi en déclarant qu'elle rendait applicable l'article 2037.

Voici au surplus les motifs de l'arrêt de rejet :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame veuve Noailles avait hypothèque pour l'exercice de ses reprises sur plusieurs immeubles qui avaient été aliénés par son mari;

Que par une transaction passée entre elle et les tiers détenteurs desdits immeubles, le 18 mai 1825, elle a, moyennant une somme *arbitrairement convenue*, renoncé à toutes actions contre eux; qu'ainsi et par ce fait, la subrogation à ses droits contre les tiers détenteurs, et sur les biens hypothéqués ne pouvait plus s'opérer en faveur de la caution;

Attendu qu'en se fondant sur les faits ainsi constatés et sur la disposition de l'art. 2037 du Code civil pour renvoyer la caution de l'action intentée contre elle par la veuve Noailles, l'arrêt attaqué, loin de violer cet article, en a fait une juste et saine application.

(M. Moreau, rapporteur. — Me Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 janvier.

Des créanciers inscrits sur un immeuble dont la vente sur expropriation a été convertie en vente sur publications judiciaires, sont-ils recevables à former tierce-opposition aux divers jugemens rendus entre les saisissans et les parties saisies, qui, en ordonnant la conversion de la vente, ont suffisamment fixé les délais dans lesquels la vente devrait être mise à fin, et demander un nouveau délai pour l'adjudication définitive? (Non.)

Sont-ils du moins recevables à intervenir aux mêmes fins dans la poursuite de la vente? (Non.)

La superbe galerie Colbert, qui a fait l'admiration de tout Paris, mais qui paraît avoir causé la ruine de tous ou presque tous les spéculateurs qui ont élevé ce nouveau palais au commerce de Paris, avait été saisie; et par deux jugemens en date des 20 octobre 1831 et 30 août 1832, la vente en avait été convertie en vente sur publications judiciaires; les mêmes jugemens avaient aussi fixé le délai dans lequel la vente devait être mise à fin.

En vertu de ces jugemens, les diligences avaient été faites, et l'adjudication définitive indiquée au 9 janvier 1833, lorsque les sieur et dame de Châteaubodeau, créanciers inscrits sur l'immeuble, crurent devoir former tierce-opposition aux jugemens susdatés, et demander que l'adjudication définitive fût reportée au mois d'avril 1833, sur le motif qu'il n'avait pas été donné une publicité suffisante à l'annonce de la vente d'un immeuble aussi important.

D'autres créanciers inscrits, plus prudens et mieux conseillés peut-être, s'étaient bornés à intervenir *aux mêmes fins*, dans la poursuite de vente.

Un jugement du Tribunal de Paris avait déclaré ces tierce-opposition et intervention non-recevables, par les motifs suivans :

Attendu que les sieur et dame de Châteaubodeau, simples créanciers hypothécaires, n'avaient fait aucune diligence à l'époque où les jugemens des 20 octobre 1831 et 30 août 1832 ont été rendus; que ces jugemens statuant uniquement sur la vente rendue nécessaire par les poursuites de saisie immobilière commencées par d'autres créanciers, ne décident rien de relatif aux droits hypothécaires des sieur et dame de Châteaubodeau; qu'ainsi, ces derniers n'ont pas dû y être appelés; qu'ainsi ces jugemens ne préjudiciaient point à leurs droits, d'où il suit que leur tierce-opposition n'est pas recevable;

Attendu que les intervenans sont dans la même position que les sieur et dame de Châteaubodeau, et que leur intervention ne peut non plus être reçue.

Devant la Cour, Ms Lavaux, avocat des tiers-opposans et des intervenans, abandonnait en quelque sorte la tierce-opposition. Il était manifeste, en effet, que les sieur et dame de Châteaubodeau ne se trouvaient dans aucune des conditions de l'art. 474, les jugemens n'ayant dû être rendus qu'entre les saisissans et la partie saisie, et ne préjudiciant en rien aux droits des créanciers hypothécaires.

Mais il insistait sur l'intervention de ses autres cliens « En matière de vente, disait-il, l'instance n'est *vidée* qu'après la vente; le jugement qui l'ordonne est un vrai jugement préparatoire ou interlocutoire; les parties sont toujours en présence pendant la poursuite; cela est si vrai que, si l'adjudication n'a pas lieu, l'instance de subrogation précédemment introduite revit entre les mêmes parties. Ainsi donc, l'instance existe, première condition pour la recevabilité de l'intervention. »

» Quant à l'intérêt, deuxième condition de l'intervention, il est manifeste pour tous; il est évident que les créanciers hypothécaires sont plus intéressés que personne à ce que l'immeuble soit vendu le plus avantageusement possible. »

Nonobstant cette défense, la Cour, *adoptant les motifs des premiers juges*, confirme.

Observations. Il est à regretter que la Cour n'ait pas donné un motif plus explicite et plus rationnel que celui des premiers juges sur l'intervention. Celui qu'ils ont donné est évidemment erroné : ils se bornent à dire que les intervenans sont dans la même position que les tiers opposans; cela n'est pas vrai en droit : l'art. 474 du Code de procédure détermine les conditions de la tierce-opposition: il faut que le jugement préjudicie aux droits du tiers opposant, et que ni lui ni celui qu'il représente n'ait été appelé.

La loi n'exige rien de semblable pour l'intervention; il suffit que l'instance existe et que l'intervenant ait intérêt à y intervenir, et rien de plus. Voilà les principes vrais plaidés par Me Lavaux et auxquels il serait à désirer, dans l'intérêt de la science, que l'arrêt eût répondu.

Les intervenans n'étaient donc pas dans la même position que les tiers-opposans.

Et qu'on ne dise pas que les intervenans, comme les tiers-opposans, avaient été représentés aux jugemens par les parties saisies. Quand cela serait, cela ne leur enleverait pas le droit d'intervenir, s'ils trouvent que celui qui les représente n'agit pas dans leurs véritables intérêts.

Nous ne nous permettons pas de dire que l'arrêt a mal jugé, nous disons seulement qu'il serait à souhaiter qu'il eût donné une meilleure raison de décider que celle des premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 18 janvier.

LE SOPHISTE. — L'AUTEUR CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

Il y a quelques mois, M. Delaverpillière, auteur du *Sophiste*, plaidait au Tribunal de commerce, pour contraindre la Comédie-Française à jouer sa pièce : condamnés par les juges consulaires, les comédiens mirent *le Sophiste* à l'étude; les rôles furent distribués, les répétitions commencèrent, et aujourd'hui les affiches du théâtre annoncent pour ce soir la première représentation. Mais voilà que M. Delaverpillière, se plaignant de la distribution des rôles, a fait défenses au théâtre de jouer sa pièce. Cette fois il a succombé; puisse-t-il être plus heureux ce soir devant le parterre!

M. Delaverpillière présenta, en 1817, à la Comédie-Française, une pièce en 5 actes et en vers, intitulée : *le Sophiste*, ou *l'Homme et ses écrits*, qui fut reçue à l'unanimité.

Depuis lors, sous différens prétextes, les sociétaires du théâtre ont sans cesse remis la représentation de cette pièce, malgré les engagemens les plus positifs pris, tantôt verbalement, tantôt par écrit. Lors de la révolution de 1830, l'auteur ayant fait à sa pièce les changemens que les événemens avaient nécessités, l'avait, d'accord avec les sociétaires, réduite en 3 actes, et ceux-ci avaient pris de nouveau l'engagement de la représenter *très-incessamment*.

« Nous voulons vous jouer, lui écrivait M. Desmousseaux; » plusieurs camarades ont été enchantés de votre comédie. .. » Je connais, au surplus, les améliorations que vous y avez » faites, et vous connaissez mon avis même sur l'ancienne ver- » sion. »

Nonobstant ces promesses, M. Delaverpillère, pour se faire jouer, fut forcé de recourir à la justice, et, par jugement du Tribunal de commerce, confirmé par un arrêt de la Cour, les sociétaires du Théâtre-Français furent condamnés à monter et représenter la pièce, dans un délai déterminé, sinon à lui payer 100 fr. par chaque jour de retard.

Après avoir exposé les faits, Me Trinité, avocat de M. Delaverpillière, continue en ces termes :

« Les chicanes employées pour se refuser, dans un intérêt qui n'était pas celui du théâtre, mais de personnages qui avaient à redouter les allusions, que la malignité publique pourrait faire des vers satiriques de M. Delaverpillière, ont été ressuscitées quand il s'est agi d'exécuter les décisions rendues en faveur de mon client. Lorsque celui-ci, suivant ses droits d'auteur, eut fait la distribution des rôles de sa pièce, et reçu l'acceptation des acteurs par lui choisis, les sociétaires lui ont fait signifier, par acte extra-judiciaire, à la date du 29 décembre dernier, que MM. Perrier, David et Mlle Brocard ne pouvaient pas jouer dans sa pièce. »

Ici l'avocat s'efforce d'établir, dans sa discussion, le droit qu'a tout auteur de distribuer les rôles de sa pièce, et de choisir les acteurs auxquels il veut les confier. Il cite à cet égard l'usage constant, les attestations des auteurs composant la commission dramatique, et les réglemens mêmes du Théâtre-Français. Il démontre qu'il s'agit dans

la cause de l'exercice de ce droit, qui intéresse tous les auteurs et la propriété littéraire ; que si l'on refusait ce droit à M. Delaverpillière, il en résulterait qu'il n'y aurait, à son égard, aucun respect pour la chose jugée, puisqu'il vaudrait mieux pour lui que sa pièce ne fût pas jouée, que de l'être par des acteurs accoutumés à ne paraître devant le public que comme doublures, et chargés de commettre un véritable assassinat littéraire ; que c'est au Tribunal à ne pas permettre une exécution, d'aussi mauvaise foi, des décisions de la justice.

Mᵉ Guichard père, avocat de la Comédie-Française, après quelques explications de fait, établit en droit, qu'un auteur dont la pièce a été reçue, est obligé de désigner les acteurs, chefs d'emploi et en double, auxquels il veut confier les rôles de sa comédie. Cette obligation, M. Delaverpillière ayant négligé de la remplir, la Comédie a dû désigner, à sa place, les acteurs qui devaient jouer dans *le Sophiste*. C'est ce qu'elle a fait en exécution de ses statuts.

Mᵉ Trinité : Plutôt que d'être joué ce soir par des doublures, M. Delaverpillière consent à un délai d'un mois, de deux, s'il le faut.

M. Delaverpillière s'avançant vivement : Non, non, un mois suffit.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Descloseaux, le Tribunal rend, après quelques minutes de délibération, le jugement suivant :

Attendu que si le droit de distribuer les rôles appartient à l'auteur d'un ouvrage dramatique, il doit faire connaître cette distribution par liste double aux termes des réglemens, et que le sieur Laverpillière n'a pas fait cette indication ;

Que des pourparlers ont eu lieu entre le sieur Delaverpillière et le sieur Jousselin dour la distribution des rôles, et que le sieur Delaverpillière a été invité à s'entendre pour cette distribution ; que trois sociétaires ont déclaré qu'ils étaient dans l'impossibilite par suite d'autres études de se charger d'un rôle, et ont usé en temps utile du droit que leur donnent les réglemens ;

Que les parties n'ayant pu s'entendre sur cette distribution des rôles, la Comédie-Française, pressée par l'expiration prochaine des délais, a fait notifier une distribution au sieur Delaverpillière ;

Déclare le sieur Delaverpillière non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

M. COURTOIS CONTRE M. LE DUC DECAZES.

Au commencement de l'audience, M. l'avocat du Roi E. Desclozeaux prend la parole en ces termes, dans le procès entre M. Courtois et M. le duc Decazes, dont la *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 12 et 13 de ce mois, a rendu un compte détaillé.

« Messieurs, dit-il, qu'il nous soit permis en commençant, de vous dire quelle impression pénible ont faite sur nous les plaidoiries que vous avez entendues à la huitaine dernière ; qu'il nous soit permis de constater combien l'effet qu'elles ont produit dans le public a dû être contraire à ce besoin d'union et d'oubli qui se fait sentir si puissamment après les crises révolutionnaires. Nous n'en accusons certes pas les orateurs qui ont plaidé devant vous. L'avocat doit s'identifier avec son client ; l'avocat doit se passionner pour sa cause. Mais que de fâcheuses récriminations ont surgi néanmoins de ces débats ! Qu'avez-vous vu, en effet, Messieurs ? D'une part, un ministre de la restauration a été traduit devant vous pour un des actes de son ministère, sans qu'il ait pu, enfermé qu'il était dans le procès, donner de la largeur à sa défense, expliquer un fait de sa vie administrative par sa vie administrative tout entière, et reproduire devant vous les nécessités de l'époque sous laquelle il administrait. D'autre part, n'avez-vous pas été douloureusement affectés par la lecture de cette lettre d'un vieux conventionnel, battu par les orages politiques, implorant timidement le pardon de ceux que son parti avait proscrits, et qui le proscrivaient à leur tour. Messieurs, l'histoire jugera la Convention et la Restauration : laissons parler sa voix impartiale et sévère. Mais à la tribune, dans l'enceinte des Tribunaux, abstenons-nous de ces personnalités cruelles qui animent les passions et aiguisent les haines politiques.

» Le sentiment que nous éprouvions a été d'autant plus pénible, que pendant le débat nous avions la conscience que ce débat était utile. Nous étions persuadés de votre incompétence ; il faut qu'ici nous expliquions au Tribunal la conduite qu'a dû tenir le ministère public. Lors des plaidoiries, il semble qu'il aurait été de notre devoir d'inviter le Tribunal à préciser aux défenseurs le cercle dans lequel devait se renfermer leur discussion : mais le duc Decazes avait donné mission à son défenseur de ne pas le couvrir de l'incompétence du Tribunal ; il l'avait chargé, disons-le, de le défendre, non seulement devant vous, mais encore devant le pays. Nous avons dû respecter le mandat donné par le client à son avocat ; car jamais on ne nous verra entraver le libre droit de la défense. (Mouvement marqué d'assentiment.)

» Peut-être M. le duc Decazes aurait-il dû comprendre qu'il ne s'agissait point de lui seul dans cette cause, mais aussi de la chose publique. Mais à chacun son droit, à chacun sa mission. Il appartient à l'accusé de se défendre où il veut et comme il veut. Il appartient au ministère public de rétablir les vrais principes, et de tracer les limites des divers pouvoirs. »

M. l'avocat du Roi analyse rapidement les faits de la cause, et en conclut que le duc Decazes est attaqué par le sieur Courtois fils pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, comme ministre de la police générale. Il s'agit, selon ce magistrat, d'un fait de responsabilité ministérielle. Pour savoir si le Tribunal est compétent pour connaître d'un pareil fait, l'organe du ministère public analyse les lois qui depuis 1789 jusqu'en 1830 ont réglé la matière. Il montre que par la loi du 23 avril 1791, l'Assemblée constituante a posé ces principes. Par cette loi, les ministres sont responsables de leurs actes ; ils ne peuvent être accusés qu'en vertu d'une décision législative ; et quant aux droits des tiers pour les dommages-intérêts résultant d'une violation de la loi, les tiers ont leur recours devant les Tribunaux, mais seulement quand le décret d'accusation aura été rendu contre le ministre prévaricateur. La Convention a adopté les mêmes principes que la Constituante, lorsqu'elle a voulu consolider la révolution, en établissant le gouvernement directorial. Enfin la Charte de 1814 a adopté le système anglais. Les ministres sont responsables, mais c'est la Chambre des députés qui doit les accuser ; c'est la Chambre des pairs qui doit les juger. C'est par la Charte de 1814, que doit être fixée la position du duc Decazes !

« En vain dirait-on, reprend l'organe du ministère public, que l'action du sieur Courtois fils est purement civile. Elle suppose nécessairement que le duc Decazes se serait rendu coupable de forfaiture. Or, la culpabilité du duc Decazes ne pourrait être déclarée que par le pouvoir législatif, pouvoir supérieur qui ne peut recevoir aucun contrôle du pouvoir judiciaire.

» Il faut sans doute, ajoute M. l'avocat du Roi, que les intérêts des particuliers soient protégés, mais il faut aussi que la société soit bien administrée. Quand un homme d'Etat prend une position aussi périlleuse et aussi élevée que celle où se place le ministère, il pense toujours aux révolutions et à des retours de parti ; le passé l'effraie sur l'avenir. Donnez-lui des garanties, si vous voulez qu'il reste ferme à son poste et qu'il ait du courage contre les passions des partis. Or, la première garantie qu'on puisse offrir à tout homme est l'engagement qu'il sera jugé par ses pairs. Les seuls juges naturels d'un ministre, ce sont des hommes politiques, ce sont les représentans du pays. C'est au pied de la tribune qu'il a occupée, qu'un ministre peut se défendre ; c'est là qu'il trouvera des souvenirs présens, des traditions historiques qu'il pourra invoquer, des précédens dont il pourra se couvrir.... »

M. l'avocat du Roi après avoir établi que cette incompétence est d'ordre public, qu'elle peut être élevée en tout état de cause, et quoique les parties ne s'en soient pas occupées, termine en souhaitant qu'une bonne loi de responsabilité ministérielle, basée sur les principes posés par l'Assemblée constituante, maintienne également les droits des ministres, et ceux des citoyens qui ont pu être lésés par eux.

Conformément à ces conclusions écoutées avec intérêt par tout l'auditoire, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que les faits sur lesquels est fondée la demande du sieur Courtois auraient eu lieu, de la part du duc Decazes, pendant qu'il était ministre, et dans l'exercice de ses fonctions de ministre ;

Attendu que les ministres ne sont pas justiciables des Tribunaux ordinaires, pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions ;

Que l'incompétence de l'autorité judiciaire, en cette matière, n'est pas fondée seulement sur la garantie due aux agens du pouvoir, mais encore sur le principe qui ne permet pas aux Tribunaux de connaître des actes administratifs ; qu'en conséquence elle est d'ordre public et absolue, et que le Tribunal doit se déclarer incompétent, encore bien que sa compétence n'ait été déclinée par aucune des parties ;

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, et condamne le sieur Courtois aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2ᵉ chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 8 et 15 janvier.

SÉPARATION DE CORPS.

M. D..., brigadier dans la compagnie de Grammont, répondait par l'organe de Mᵉ de Vatimesnil, à une demande en séparation de corps, formée après trois réconciliations successives. Le Tribunal a eu à résoudre la question de savoir si la réunion de la femme avec son mari était une preuve de réconciliation toujours péremptoire. Cette question, dont la négative était soulevée par Mᵐᵉ D... avec l'appui de Merlin et d'un arrêt de 1734, a été implicitement tranchée contre elle.

Mᵉ Léon Duval, avocat de Mᵐᵉ D..., s'exprime ainsi :

« Les enquêtes et la direction que mon adversaire a donnée à sa plaidoirie, en la limitant, ou peu s'en faut, aux deux dernières articulations, vous ont prouvé qu'il ne s'agit pas au procès de maux sans profondeur ni réalité, mais bien d'affreux outrages devant lesquels la discussion a reculé par impuissance ; et déjà la cause de M. D... est condamnée par le silence de son défenseur sur tant de sévices inouis. Mˡˡᵉ de M... avait seize ans quand sa famille accueillit les ouvertures de M. D..., et je ne saurais vous dire que bien froidement tout ce que la nature et l'éducation avaient fait pour elle. Ce prestige des officiers aux gardes, qui fascine tant de mères, produisit son effet, et le mariage fut conclu. Fallait-il prévoir, comme on vous l'a fait entendre, que M. D... puiserait un jour, dans cette position même de brigadier aux gardes-du-corps, le droit des violences qui ont causé tant de malheurs ? Non, beaucoup de gloire ne donne en ce genre que des droits fort contestables ; d'ailleurs M. D... a conquis ses grades dans la molle vétérance de la maison du roi, et c'est dans un service d'escorte qu'il puise ses prétentions à la rudesse militaire. Restent donc et restent sans excuse les torts que M. D... s'est donnés ; et en vérité mon adversaire a raison de parler des épaulettes de M. D..., car c'est là tout l'homme. Cette oisiveté des militaires, si fatale quand aucune étude ne vient faire soupçonner chez eux la présence d'une âme ; ces longues journées d'antichambre dont on sort si nul et si fatigué de soi-même, voilà les causes invétérées des sévices dont il me reste à vous occuper.

» M. D... avait un chien que sa femme emmena un jour dans une promenade au Père-Lachaise. Elle ignorait que ces cimetières fastueux ne s'ouvrent pas à l'ami du pauvre ; elle fut obligée de confier l'animal aux soins d'un commissionnaire. A son retour, le chien avait échappé à son gardien, et n'avait pas eu pour son maître l'attachement assez commun de retrouver le logis. Elle, mille fois plus dévouée, regagna le domicile de M. D..., mais tremblante, mais consternée ; et, en effet, accueillie avec une colère brutale, elle fut couverte d'injures, malgré la protection de sa mère, dont il avait fallu se faire accompagner pour atténuer l'orage.

« Un autre jour, un convive de M. D... cause en déjeunant de la *maîtresse* d'un de ses amis. Mᵐᵉ D..., qui a toutes les peines du monde à obtenir de son mari une conversation dont il ne faille pas rougir, interrompt avec beaucoup de tact et de goût. J'ai entendu dire à une dame de 84 ans, dit-elle, qu'en pareil cas il faut dire *amie* ; et à peine a-t-elle achevé, que son mari, qui veut avoir ses franchises en matière de cynisme, s'indigne, l'interpelle avec menace, se met à briser tout ce qui se trouve sur la table, et jonche le parquet des débris du déjeûner. »

Mᵉ Léon Duval développe ici les autres articulations, au nombre de treize. Puis, répondant à l'objection tirée de ce que Mᵐᵉ D... était revenue après ces faits au domicile conjugal, où elle avait séjourné quatre mois, l'avocat soutient que le fait du retour au domicile conjugal ne suffit pas pour prouver la réconciliation ; que d'après les jurisconsultes la réconciliation est le *pardon* de l'injure ; qu'ainsi il faut apprécier si M. D... a réellement prescrit contre les outrages dont il s'est rendu coupable. Des faits de la cause, Mᵉ Léon Duval conclut que la réconciliation n'a pas été ce que les auteurs veulent qu'elle soit pour effacer les faits antérieurs, c'est-à-dire *sincère* et avec *pardon* des sévices. « Il y a, ajoute-t-il, entre M. D... et sa femme, des choses irréconciliables. Déjà deux fois la résignation a été essayée, mais M. D... est l'homme qui se plonge dans le punch et les longs dîners, l'homme qui rentre à 2 heures du matin et réveille sa femme en sursaut, et brise tout ce qui lui tombe sous la main en rugissant contre la moindre contradiction. Qu'on ne songe plus à des retours d'affection ; la pudeur d'avoir battu une jeune femme, d'avoir insulté, d'avoir craché au visage, cette pudeur lui dure 24 heures, et il recommence ! La vie avec lui n'est pas tenable, elle s'éteindrait dans de continuelles douleurs. »

Mᵉ de Vatimesnil, avocat de M. D..., prend la parole. M. D... est, dit-il, un officier distingué. Les faits qui lui sont imputés ne sont racontés dans les enquêtes que par des parens de Mᵐᵉ D... Dans tous les cas, il y a eu réconciliation tout à fait sincère et spontanée. L'avocat développe toutes les circonstances qui établissent la rentrée de Mᵐᵉ D... au domicile conjugal sur la médiation de plusieurs personnes distinguées, et notamment de Mᵐᵉ Vulpian, veuve de l'avocat dont le Palais a gardé l'honorable souvenir. Mᵉ de Vatimesnil termine en relevant quelques faits d'où résulterait que Mᵐᵉ D... a provoqué des scènes et des sévices pour obtenir la séparation de corps, résolution que la douceur de son mari a rendue vaine.

Sur les conclusions conformes de M. Godon, substitut, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que quelque graves qu'aient pu être les torts de M. D..., la réconciliation du mois d'avril 1831 les a couverts ;

Déclare Mᵐᵉ D... non recevable en sa demande, et compense les dépens.

QUESTION IMPORTANTE DE DROIT CRIMINEL. — APPLICATION DU NOUVEAU CODE D'INSTRUCTION. — FAIT D'EXCUSE.

Est-ce à la majorité de sept voix ou de cinq voix que doit être déclaré le fait d'excuse ?

Nous recevons sur cette question la lettre suivante ; et nous la publions avec d'autant plus d'empressement, qu'elle est en tout conforme à notre opinion personnelle.

« Vous avez déjà, et à plusieurs reprises, publié des réflexions que, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, je croyais devoir soumettre aux magistrats et jurisconsultes, vos lecteurs ; permettez-moi, aujourd'hui, d'appeler leur attention sur une question extrêmement grave, et à laquelle peuvent souvent donner lieu les débats du grand criminel : je veux parler de la question d'excuse et du nombre de voix nécessaire pour la résoudre affirmativement, c'est-à-dire pour admettre comme constant le fait d'excuse proposé par l'accusé.

» A l'une des dernières audiences de la Cour d'assises du Bas-Rhin, un individu, accusé de meurtre sur la personne de sa femme, ayant prétendu qu'il l'avait surprise en flagrant délit d'adultère, une question sur ce fait d'excuse fut posée conformément à l'art. 339 du Code. Mais les jurés reçurent en même temps l'avertissement suivant : *Si à la majorité* DE PLUS DE SEPT VOIX *le jury pense que le fait d'excuse est constant, il devra le déclarer.*

» Des doutes s'élevèrent alors dans l'esprit de plusieurs magistrats et membres du barreau présens. On se demanda si la majorité de plus de sept voix était nécessaire pour résoudre affirmativement la question d'excuse : quelques-uns se prononcèrent en ce sens ; d'autres pensèrent, au contraire, que cinq voix suffisent. Je suis de ce dernier avis, et je vais déduire mes motifs.

» Mais, avant tout, il ne faut point perdre de vue que l'ancien Code d'instruction criminelle, comme le Code pénal, a été modifié dans un esprit tout favorable à l'accusé, et que, loin de vouloir aggraver sa position, on a eu pour but d'effacer, par le nouveau Code, des rigueurs réprouvées depuis long-temps.

» Examinons, toutefois, les raisons pour et contre dans la question que je viens d'indiquer.

» Ceux qui croient que la majorité de plus de sept voix est nécessaire pour la solution affirmative d'une question d'excuse, s'appuient principalement sur le second paragraphe de l'art. 347 du Code d'instruction, qui exige cette majorité pour les circonstances atténuantes. L'excuse, disent-ils, est une véritable atténuation ; c'est donc d'après le même principe qu'on doit la décider. D'ailleurs, ajoutent-ils, le fait d'excuse admis, il n'en reste pas moins une action punissable, quoique le châtiment soit mitigé ; or, point de peine applicable sans une déclaration affirmative à la majorité de plus de sept voix.

» A ces objections, je réponds : premièrement, qu'il faut bien distinguer entre les circonstances atténuantes qui seraient inhérentes au fait de l'accusation, et les circonstances atténuantes qui font l'objet des articles 341 et 347 du nouveau Code : celles-ci sont presque toujours en dehors du fait ; le jury les puise dans la conduite antérieure de l'accusé, dans sa position de père de famille, de nécessiteux, etc., etc. On a pu vouloir, en ce cas, que la majorité de plus de sept voix les reconnût, bien que toute opinion favorable dût, selon moi, n'exiger que la minorité de cinq voix. Ce n'est que lorsque le jury se prononce *contre* l'accusé qu'on devrait demander plus de sept voix. Au surplus l'exception relative aux circonstances atténuantes ne doit point recevoir d'extension ; la même règle n'est point applicable au fait d'excuse.

» En second lieu, je soutiens que la considération tirée de ce que le fait excusé se trouve encore punissable, est sans force, puisqu'il en est de même du fait principal dépouillé des circonstances aggravantes qui lui donnaient le caractère du crime. Or, à l'égard de ces dernières, cinq voix suffisent pour les rejeter.

» Mais il y a plus. Aux termes de l'article 347 du Code d'instruction, le fait principal disparaît entièrement lorsque cinq jurés se sont déclarés pour la négative : comment donc prétendre que cinq voix seraient insuffisantes pour le réduire, pour lui ôter de sa gravité ? Sous la législation précédente (Voir M. Dalloz), cinq voix faisaient rejeter l'excuse, et par conséquent six l'eussent fait admettre : comment aujourd'hui, avec l'esprit d'humanité qui a dirigé les rédacteurs de la loi nouvelle, exiger une majorité plus forte pour la solution favorable de la même question ? D'après le nouveau Code, cinq voix suffisent pour écarter les circonstances aggravantes, et font d'un crime un délit passible seulement de peines correctionnelles : le résultat de l'admission du fait d'excuse n'est-il pas absolument identique ? Par exemple, la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité n'est-elle pas, en ce cas, et d'après l'art. 326 du Code pénal, réduite au simple emprisonnement d'un à cinq ans ?

» C'est surtout cette énorme différence qui me fait attacher du prix à la discussion que je viens de provoquer ; c'est encore cette différence qui me confirme dans l'opinion que la question de savoir si le fait d'excuse est constant ou non, doit-être résolue affirmativement, dès que cinq jurés se sont prononcés en faveur de l'accusé. Je crois qu'exiger, *pour* l'accusé, la majorité de plus de sept voix, que l'on exige *contre* (art. 347), c'est ajouter aux dispositions de la loi et s'écarter de son esprit. En tous cas, je serai excusable moi-même d'avoir réclamé l'insertion de ces réflexions dans vos colonnes, par le motif qui les a dictées. »

C. Marchand,
Juge au Tribunal civil de Strasbourg.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Machecoul, 12 janvier 1833 :

« Un détachement de dix hommes du 56e, commandé par le sergent Tréhon, s'est transporté hier, à quatre heures et demie du matin, à la Rucherie, en Saint-Meure, pour cerner le domicile du sieur Jean Boutet, soupçonné de recéler des réfractaires.

» Le sergent venait à peine de prendre ses dispositions pour investir la maison, qu'il vit sortir dans la cour le sieur Boutet avec un jeune homme qui se dit être son domestique ; il les fit aussiôt rentrer. Un instant après, un troisième individu se disant fils de Boutet, se présenta, sous prétexte d'aller chercher de la paille, puis s'échappa dans l'obscurité. Un grenadier lui tira un coup de fusil et le poursuivit sans pouvoir l'atteindre.

» Pendant ce temps un quatrième chouan s'esquiva par une porte de derrière. Deux sentinelles lui ayant vainement crié d'arrêter, lui tirèrent deux coups de fusil qui furent sans effet.

» Le sergent Tréhon, accompagné de deux grenadiers, entra aussitôt dans la maison, où il trouva Jean Boutet entouré de deux hommes et de plusieurs jeunes garcons. Il s'assura d'abord de ces trois individus, puis se mit en devoir de fouiller la maison. Il trouva sous un lit trois fusils doubles chargés et une boîte à poudre en bon état.

» A peine le sergent Tréhon avait-il rallié ses soldats pour se mettre en marche avec ses prisonniers, qu'il rencontra deux paysans auxquels il adressa plusieurs questions. Ils déclarèrent qu'ils allaient travailler à la forêt ; mais le sergent suspectant très fort l'un d'eux pour être réfractaire, les réunit à ses prisonniers, et les emmena tous quatre à Machecoul. Parmi ces individus on ne tarda pas à reconnaître le réfractaire Julien Léger, de la classe de 1831, et on apprit que les deux chouans qui s'étaient échappés, étaient les réfractaires Chauvet et Morel, ses camarades, qui avaient abandonné leurs fusils pour pouvoir plus facilement se sauver.

» Demain le réfractaire Léger et le vieux recéleur Boutet doivent être conduits à Nantes. »

Paris, 18 Janvier.

— Un incident qui a causé une sensation pénible, a interrompu subitement les plaidoiries à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale. M. Janod, l'un des conseillers, s'est laissé défaillir, et l'on a craint pour lui une attaque d'apoplexie : les magistrats se sont empressés auprès de lui, et l'ont porté dans la chambre du conseil. Des ordres ont été donnés pour qu'un médecin fût appelé ; dix minutes après on a su que l'honorable vieillard avait repris ses sens, et que son indisposition était due uniquement au passage subit du froid à la chaleur de la salle d'audience.

Le barreau, comme la Cour, témoignait sa sympathie pour M. Janod, à qui l'aménité de son caractère dans une longue carrière judiciaire, a constamment concilié tous les suffrages.

M. le premier président Séguier a fait prier MM. les conseillers de rentrer à l'audience, et il a invité MM. les conseillers-auditeurs à rester auprès de M. Janod, « afin de concilier, a-t-il dit, nos devoirs habituels et ce que nous devons à la confraternité. »

— Un journal prétend que M. Tardif est révoqué de ses fonctions. Cette nouvelle est sans fondement.

— La Cour royale a évoqué l'instruction relative à l'assassinat de M. Tardif.

— Nous avons annoncé hier que la Cour royale avait renvoyé devant la Cour d'assises deux des individus inculpés dans l'affaire du coup de pistolet. Nous devons rectifier ce fait en annonçant que l'arrêt n'est pas encore définitivement rédigé, et qu'il ne sera probablement prononcé que lundi.

— M. de la Mennais, débiteur de M. de la Bouillerie de plusieurs lettres de change, avait professé sans doute *l'indifférence en matière de libération* ; car M. de la Bouillerie a été obligé de le faire assigner devant le Tribunal de Commerce, qui a prononcé la condamnation du célèbre abbé. Celui-ci, comptant sans doute sur *l'avenir*, a interjeté appel. *Bone Deus !* le délai légal était alors expiré depuis quatre jours. La Cour, par un premier arrêt par défaut contre M. de la Mennais, a déclaré l'appel non recevable : *tardè venientibus ossa*. M. l'abbé a formé opposition. C'était au moins un moyen de gagner du temps, et sous ce rapport aussi, M. de la Mennais, qui a fait deux fois défaut en première instance, et une fois en appel, a montré à M. de la Bouillerie *ce que c'est qu'un prêtre*.

Aujourd'hui, pourtant, il n'était plus possible de reculer ; et, bien que M. de la Mennais prétendît qu'il était en voie d'accommodement avec son adversaire, la Cour, sur la demande de l'avoué de M. de la Bouillerie, et en l'absence de toute défense de la part de M. de la Mennais, a rejeté son opposition à l'arrêt par défaut.

— On crie depuis long-temps contre les charlatans vendeurs de remèdes infaillibles. Voici un nouveau procès qui pourra mettre les trop crédules malades en garde contre les annonces pompeuses, les prospectus avec les expériences faites, les certificats et *l'approbation de l'Académie de médecine*.

Voici les faits exposés par Me Eugène Renault :

« M. Deptesson, habitant une province éloignée de la capitale, avait une fille jeune, jolie, douée de tous les avantages de son sexe. Malheureusement elle était affectée d'une déplorable infirmité ; elle était atteinte d'une affection épileptique qui avait toujours résisté aux efforts de la médecine. M. Deptesson n'avait reculé devant aucun sacrifice ; il avait essayé de toutes les célébrités médicales.

» Enfin, une annonce de journal lui apprend qu'une brochure d'un sieur Ribail sur *le Traitement radical de l'épilepsie*, vient de paraître. Il se procure cette brochure, dans laquelle l'auteur vantait comme curatif infaillible un remède composé par les sieurs Mallent et Deilhaume. Un rayon d'espérance luit aux yeux de M. Deptesson ; il se met en rapport avec M. Ribail, et celui-ci sert d'intermédiaire auprès de MM. Mallent et Deilhaume. Le remède est présenté comme admirable ; mais on demande à M. Deptesson 12,000 fr. Tant de cupidité éveille les soupçons du malheureux père ; il hésite, il craint le charlatanisme. Aussitôt ces messieurs de provoquer la lumière, de se soumettre à l'examen des hommes les plus célèbres, des médecins du Roi ; ils indiquent même nominativement M. Bougon, chirurgien de l'ex-roi Charles X.

» M. Deptesson se rassure, il ne peut croire qu'un chirurgien de Roi consentît à être le complice d'une fraude. Il s'adresse à M. Bougon, qui cependant, malgré sa royale clientelle, ne dédaignait pas, à ce qu'il paraît, d'avoir des relations avec des roturiers charlatans. M. Bougon trouve excellent le remède Mallent ; remède, il faut bien le dire, composé par un *industriel* et par un logeur en garni ! Mais M. Bougon en surveillera l'emploi, l'application. Bref, M. Deptesson passe avec tous ces messieurs, y compris le chirurgien du Roi, un traité par lequel il paie 10,000 francs, partie comptant, partie en effets. Les empiriques, de leur côté, prennent l'engagement d'administrer pendant deux années la drogue à la malade, sous la surveillance et la direction de M. Bougon.

» Vous avez deviné que le remède Mallent, *approuvé* cependant par l'*Académie de médecine*, n'a point guéri Mlle Deptesson, mais il faut que vous sachiez que cette drogue l'a tuée.

» La révolution de juillet est arrivée quatre mois après le traité. M. Bougon a suivi la fortune de Charles X, soit par dévoûment, soit pour échapper à ses créanciers, il est allé à Holy-Rood. MM. Mallent et Deilhaume ont subi un sort à peu près pareil : l'un a fait faillite, l'autre est en déconfiture. »

Après cet exposé, Me Eugène Renault demande la résiliation du traité, et la restitution des 10,000 fr., faute par MM. Mallent, Deilhaume et Bougon, d'avoir rempli les conditions à eux imposées.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a fait droit à la demande de M. Deptesson.

— *Celui qui a été condamné par un jugement arbitral à payer des différences de jeu de bourse, peut-il former opposition à l'ordonnance d'*exequatur, *en se fondant sur ce que le compromis était nul comme ayant une cause illicite ?*

M. Blanvin avait fait un compromis avec M. Bernard, agent de change, pour déférer à des arbitres une demande en paiement d'une somme de 1,902 fr., formée par celui-ci pour différences de jeu de bourse ; le jugement arbitral prononça condamnation contre M. Blanvin. L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* a été portée devant la 5e chambre du Tribunal de 1re instance. Me Bautier, avocat de M. Blanvin, a soutenu que le compromis était nul ; que d'abord la loi n'accorde aucune action en justice pour paiement de dettes de jeu, et que de même qu'on ne pourrait pas porter devant les Tribunaux une pareille action, de même on ne peut la soumettre à des arbitres qui n'ont pas plus de pouvoir que les Tribunaux. A la vérité, a ajouté l'avocat, une action en répétition est refusée au joueur pour ce qu'il a payé, mais ici il n'y a pas eu paiement, il n'y a qu'un jugement qui est même incomplet tant que l'ordonnance d'*exequatur* est attaquée. On ne peut pas opposer à M. Blanvin, a dit ensuite Me Bautier, une fin de non recevoir, tirée de ce qu'il a consenti le compromis : il s'agissait en effet dans l'espèce non pas d'une nullité relative, mais d'une nullité d'ordre public. Le jeu de bourse est prohibé par la loi, et tout ce qui est fait pour éluder cette prohibition doit être annulé par les Tribunaux, c'est comme si des voleurs faisaient un traité pour se partager le produit du vol. Enfin, l'art. 1028 du Code de procédure civile déclare la sentence arbitrale nulle lorsqu'elle a été rendue sur compromis nul, et l'art. 1004 défend de compromettre sur les contestations communicables au ministère public ; or une contestation sur une différence de bourse serait communicable puisqu'elle tient à l'ordre public. Il n'était donc pas permis de compromettre sur une pareille contestation, et la sentence doit être annulée comme rendue sur compromis nul.

Me Bourgain, avocat de M. Bernard, a dit qu'il ne s'agissait nullement d'une contestation tenant à l'ordre public ; que la loi a considéré la dette de jeu comme formant une dette naturelle qu'il a laissée à la conscience et à la moralité du joueur ; que c'est pour ce motif qu'il avait refusé le droit de répétition, et que ce même motif s'applique à la cause ; qu'en faisant un compromis, le joueur renonçait à se prévaloir de l'exception que la loi lui donnait, qu'il reconnaissait la légitimité de la dette, et qu'il y avait une espèce de novation. Me Bourgain a ajouté qu'en admettant que le jeu de bourse fût un délit, l'art. 2046 du Code civil empêcherait encore de prononcer la nullité du compromis, puisqu'il permet de transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit : et s'il est vrai que des voleurs ne peuvent pas traiter sur les dépouilles du volé, il est aussi vrai de dire que ce dernier peut transiger avec le voleur, d'après l'art. 2046, pour le préjudice qu'il a éprouvé, sauf les poursuites du ministère public. Ce système, développé de nouveau par M. Glandaz, avocat du Roi, a été accueilli par le Tribunal, qui a déclaré M. Blanvin non recevable dans son opposition.

— Mme veuve Lyon-Alemand nous écrit que quelques personnes lui attribuent, dans la société, la rédaction de l'article que nous avons publié sur son procès relatif à des lingots d'argent fin, offrant à l'intérieur des titres autres que ceux qui sont à la surface, et elle nous prie d'annoncer qu'elle n'a connu notre article que par la lecture qu'elle en a faite, comme tout le monde, dans la *Gazette des Tribunaux*. Nous concevrions jusqu'à un certain point un soupçon de cette nature, tout absurde qu'il est, si les moyens de l'adversaire de madame veuve Lyon-Alemand n'eussent été rapportés avec la même fidélité que ceux de cette dame. Mais, lorsque l'attaque et la défense sont présentées avec impartialité et bonne foi, et que chacun est mis à même d'apprécier de quel côté se trouvent le bon droit et la raison, il ne peut y avoir que des hommes de peu de sens qui élèvent des doutes semblables. Au reste, nos lecteurs habituels savent très-bien qu'on n'admet point à la *Gazette des Tribunaux* des relations faites par les parties intéressées, et nous n'avons pas besoin de dire que le nom de madame veuve Lyon-Alemand nous a été révélé pour la première fois par son procès devant le Tribunal de commerce.

— La Cour de cassation, dans son audience du 17 janvier, a décidé une question très importante pour les citoyens qui sont portés plus d'une fois dans l'année sur la liste du jury, comme supplémentaires.

Le texte de l'article 395, § final, permettait de douter que les jurés supplémentaires portés sur la liste notifiée, pussent invoquer le bénéfice de l'exemption accordée aux jurés par l'art. 391.

M. Parant, avocat-général, a fait ressortir de l'histoire de la législation du jury et des considérations qui militent en faveur des jurés supplémentaires aussi bien qu'en faveur des trente-six titulaires, que le dernier § de l'art. 393 ne peut s'appliquer qu'aux citoyens appelés *accidentellement* à participer aux opérations du jury, en cas d'insuffisance de la liste des trente-six et des quatre supplémentaires.

D'après ses conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, qui avait admis à jouir de l'exemption autorisée par la loi, un citoyen porté sur la liste après avoir déjà satisfait aux réquisitions comme juré supplémentaire dans une des précédentes sessions.

— Mlle de Beaumont, qui joint aux grâces de la jeunesse les avantages d'une position sociale et d'une éducation brillante, est prévenue d'avoir distribué, dans le département de Maine-et-Loire, des exemplaires du journal *les Cancans*, et d'avoir, par ce fait, provoqué au mépris et au renversement du gouvernement. Traduite devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, elle a formé devant la Cour de cassation une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Elle se fonde sur les préventions que peuvent faire naître dans l'esprit des jurés les poursuites dirigées contre son père et son frère, impliqués tous deux dans un procès de chouannerie, et sur l'état d'irritation des esprits.

M. Parant, avocat-général, a combattu cette demande en renvoi. Ce magistrat a prétendu que l'état maintenant plus calme des départemens de l'Ouest, mettait Mlle de

Beaumont à l'abri des vengeances et de l'irritation politiques.

Mais la Cour, attendu qu'il existait dans la cause des motifs de suspicion légitime, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises du Loiret.

— M. Delisle, gérant du *Brid'Oison*, comparaissait de nouveau en police correctionnelle, pour avoir fait imprimer et distribuer chaque jour à ses abonnés, sous des titres différens, une feuille ou écrit périodique, au mépris de la loi du 18 juillet 1828, qui exige indistinctement un cautionnement pour ce genre de publication.

Cette publication eut lieu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre un premier jugement par défaut, et le jugement contradictoire rendu il y a trois jours contre lui pour avoir publié un journal quotidien sans cautionnement.

Me Gover-Duplessis, avocat de M. Delisle, prétendait que la publication de son client ne pouvait être assimilée à un écrit périodique, puisque chaque jour elle changeait de titre; et que, dans tous les cas, si elle n'était que la suite déguisée du *Brid'Oison*, son client ne pouvait être une seconde fois condamné pour un fait sur lequel il avait été déjà statué mercredi dernier.

Me de Charencey, avocat du Roi, après avoir démenti les paroles qui lui avaient été à tort imputées par un journal du soir dans l'affaire de la *Némésis incorruptible*, a soutenu que dans l'espèce, la nouvelle publication de M. Delisle ayant le même format, le même caractère, le même imprimeur que le *Brid'Oison*, et portant au-dessous du premier titre en petit caractère : *par M. Delisle gérant du* BRID'OISON, elle n'était réellement que la continuation du *Brid'Oison* lui-même, et que dans le cas même où ce serait une publication nouvelle, puisqu'elle est réellement quotidienne, la loi du 18 juillet 1828 ne lui serait pas moins applicable.

Après une courte délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que dans l'espèce la publication poursuivie n'est effectivement que la continuation du *Brid'Oison*;

Que le sieur Delisle ayant pu croire que le jugement rendu contre lui par défaut serait infirmé par un jugement définitif, a pensé devoir jusque-là servir ses abonnés;

Qu'il ne peut être deux fois statué sur le même objet, et qu'un précédent jugement a condamné le gérant du *Brid'Oison* pour défaut de cautionnement;

Le Tribunal renvoie Delisle des fins de la plainte, mais maintient toutefois la saisie des numéros produits au procès, le condamne aux dépens.

— MM. Mousset, Roberts et Dalibon, pharmaciens, étaient traduits aujourd'hui devant la 6e chambre (police correctionnelle), prévenus d'avoir vendu sans prescription et ordonnance préalables de médecin, une préparation pharmaceutique très répandue en Angleterre, et connue sous le nom de poudre de Seltz. Me Laterrade, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu que cette poudre n'offrait aucun des caractères d'une préparation médicale. Il a prouvé qu'elle n'était destinée à autre chose qu'à composer cette eau gazeuse connue dans le commerce et chez les restaurateurs sous le nom d'eau de Seltz. Le Tribunal adoptant ce système, a renvoyé les prévenus de la plainte.

—Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier, de l'affaire de M. Vincent, prévenu d'outrages envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions; mais nous avons omis de rapporter la déposition faite par M. Martin, sous-directeur de l'administration des eaux-et-forêts, et l'impartialité nous fait un devoir de réparer cette omission, devoir, au reste, que nous remplissons d'autant plus volontiers, que M. Martin est généralement connu comme un honorable employé, comme un homme digne, sous tous les rapports, de l'estime publique. Voici cette déposition :

« M. Vincent s'est présenté à mon cabinet, peu de temps après les événemens de juillet. Il me dit que l'administration l'avait envoyé à Ambert (Puy-de-Dôme), pour y continuer ses fonctions de garde-général des forêts, mais que cette résidence ne lui convenait pas; que sa santé ne lui avait pas permis d'ailleurs de s'y rendre, et que, dès lors, considéré comme démissionnaire, il avait été remplacé.

» Je lui répondis que j'examinerais cette affaire, et il partit. Plus de six mois s'écoulèrent sans que je revisse M. Vincent. Il revint. Je lui fis observer alors que son replacement serait difficile, parce que l'administration était écrasée de demandes. Je ne le laissai pas cependant sans espoir, et plusieurs semaines s'étaient écoulées, lorsque je reçus la visite de l'épouse de M. Vincent. Cette dame me dit qu'elle avait appris que l'administration devait replacer son mari; que cet homme l'avait abandonnée pour vivre avec une autre femme, et qu'elle désirait beaucoup que l'administration engageât M. Vincent à se séparer de cette femme, et à rentrer en son ménage.

» Cet incident me fit rechercher quels avaient été les antécédens de M. Vincent. Je trouvai dans les archives du personnel qu'il était mal noté, d'un caractère violent, emporté, et menant une vie privée scandaleuse.

» M. Vincent revint à mon cabinet. Je lui dis alors ce que j'avais appris de lui; que les choses n'étaient plus dans la même situation; qu'en effet, je lui avais bien promis de contribuer à son replacement, mais que, mieux éclairé, je retirais ma promesse, parce que l'administration ne pouvait pas compter dans ses rangs un homme qui manquait de considération.

» M. Vincent se retira, et, le lendemain, il m'envoya un cartel en me disant que j'avais manqué à ma parole. Six jours se passèrent : nouvelle provocation de sa part, il me menaçait de me cracher à la figure; me disait que j'avais affaire *à un vieux rogneur de portions*. « Quant à votre directeur, ajou-
» tait-il, je lui ménage une surprise. Je ferai en outre impri-
» mer une circulaire que j'adresserai aux employés de l'admi-
» nistration et aux gardes nationaux de votre légion, pour les
» informer de votre manque à l'honneur envers moi. »

» Je portai plainte. M. Vincent fut amené devant le juge d'instruction. Là il témoigna du repentir, et le magistrat, confiant en la parole que donnait M. Vincent, de s'abstenir de nouveaux écarts, consentit à abandonner la plainte : ce à quoi j'adhérai, sur l'information qu'il avait bien voulu me donner de ce qui s'était passé.

» M. Vincent m'avait menacé d'écrire une circulaire contre moi, c'est ce qu'il a fait à son retour à Valogne. Alors je remis plusieurs exemplaires de cette circulaire à M. le juge d'instruction, qui vit bien quel avait été le résultat de son indulgence envers M. Vincent. »

— Stéphanie Thériot, belle brune de 23 ans, est arrivée à Paris il y a peu de mois, pour se mettre en service. Tout en parcourant les nombreux bureaux de placemens, elle fit la rencontre d'un nommé Bourdon ouvrier, celui-ci parla d'amour et la pauvre Stéphanie ne fut pas insensible. Après quelques jours ou plutôt quelques heures il fut question d'hymen, et bientôt on allait se rendre au village pour faire les invitations de nôces.

Mais avant de partir Bourdon dit à sa future : « puisque dans peu de jours nos bourses doivent n'en faire qu'une, prêtez-moi de quoi acheter les vêtemens dont j'ai besoin ». La pauvre Stéphanie, séduite encore par d'autres promesses qu'elle dit ne pouvoir révéler, consent à tout ce que son futur exige d'elle, et voici en quels termes elle a raconté ses doléances dans le sanctuaire de la justice de paix du 5e arrondissement:

« Plaignez-moi, Bourdon est un misérable. Avant de me fréquenter il a eu un enfant avec une autre demoiselle; pour nous marier, je lui ai acheté une culotte et une cravate de soie, même que pour ça, j'ai mis ma montre en gage et ma chaîne en pareil.... ah! le scélérat.... il m'a dit ensuite, pour que tu ne te dédise pas de notre mariage, il faut que je te mette mère... (Stéphanie sanglote) et c'est vrai... depuis six semaines... ah! c'est bien vrai, même que...

Les éclats de rire de l'auditoire nous empêchent d'entendre le développement des preuves.

Stéphanie, pleurant plus fort, c'est affreux!.. et moi qui y allais de si bonne foi.

La pauvre fille cependant n'a pas obtenu ce qu'elle demandait, et Bourdon a conservé sa culotte et sa cravate.

— Avant-hier des voleurs se sont introduits chez un marchand de gants de la rue Saint-Denis, et ont soustrait de l'argenterie, des bijoux et divers autres effets. On a retrouvé dans l'escalier un portefeuille contenant sept billets de 1000 francs que les malfaiteurs avaient laissé tomber dans leur fuite.

Le même jour, le logement d'une fruitière de la rue Bonne-Nouvelle a été presqu'entièrement dévalisé.

— En rendant compte d'une affaire de la 6e Chambre, nous avons rapporté les paroles du prévenu qui déclarait que le sergent de ville appelé comme témoin avait été condamné par une Cour d'assises.

Le sieur Levrier, sergent de ville, nous prie d'insérer la note suivante :

»Engagé volontaire le 13 juillet 1818 au 48e de ligne, caporal le 1er janvier 1820, sergent de grenadiers le 1er juillet 1820, je fus condamné, le 3 mai 1822, à cinq ans de fers par le Conseil de guerre de Rouen, pour une insubordination assez légère; mais ayant été compromis dans la conspiration de Berton à Saumur, cette dernière circonstance a sans doute mal disposé mes juges et m'a fait punir très sévèrement. Le 7 août 1822, ma peine fut commuée en trois ans de prison, et le 18 mai 1824, je fus entièrement gracié. J'entrai ensuite au 38e de ligne, où j'eus mon congé.

» A la révolution de juillet, j'ai fait partie de la garde nationale en qualité de sergent, et c'est par suite de ma conduite dans la 9e légion que mon colonel et les officiers qui me connaissaient m'ont fait entrer dans le corps des sergens de ville en répondant de moi, et j'ose espérer qu'ils en répondraient encore. »

— L'un des ouvrages de jurisprudence les plus remarquables qui aient été publiés depuis le Code civil, est sans contredit, le *Traité des substitutions prohibées* de M. Rolland de Villargues. Cet ouvrage n'a pas rendu moins de services aux plaideurs qu'à la science. Nous nous empressons d'annoncer que la 3e édition impatiemment attendue depuis long-temps, vient de paraître. (*Voir aux Annonces.*)

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 23 janvier 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuils, chaises, pendule, glace, couchette, matelas, gravures, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LES

ARMORICAINES,

PAR Mlle DUDRÉZÈNE.

2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

ELISKA,

PAR LE MÊME AUTEUR.

5 volumes in-12. — Prix : 15 fr.

LA VIRAGO,

PAR M. CHATEAULIN.

4 volumes in-12. — Prix : 12 fr.

Chez RAYNAL, éditeur; Lecointre et Pougens, Corbet aîné, Pigoreau, Olivier, J. Pesron.

RÉPERTOIRE

DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT;

Par une société de Magistrats, de Jurisconsultes et de Notaires, sous la direction de M. *Rolland de Villargues*, conseiller à la Cour royale de Paris. — 7 forts vol. in-8°, imprimés à 2 colonnes en petit-romain. — Prix : 8 fr. le vol. et 7 fr. pour ceux qui s'abonneront au *Journal* ci après et prendront la collection :

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT,

Journal qui paraît en un cahier de 64 pages par mois, depuis le 1er janvier 1828, et qui forme supplément périodique au *Répertoire* ci-dessus; par les auteurs de cet ouvrage. — Prix de l'abonnement : 15 fr. par an. Les volumes des années 1828, 29, 30, 31, 32 se vendent 9 fr. chacun. Des facilités sont accordées pour le paiement.

DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES

PAR LE CODE CIVIL;

PAR M. ROLLAND DE VILLARGUES.

Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, notamment d'une Table chronologique des arrêts cités dans l'ouvrage, et qui sont au nombre de près de 200.

1 vol. in-8°. — Prix : 6 fr. et 7 fr. par la poste.

S'adresser pour les ouvrages ci-dessus, à M. Decourchant, directeur de la *Jurisprudence du Notariat*, rue d'Erfurth, n° 1, à Paris, et chez les principaux libraires et directeurs de postes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, une ÉTUDE d'avoué, sise dans un chef-lieu très voisin de Paris. On accorderait de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Ad. Schayé agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, à Paris.

NOUVELLE ET HEUREUSE DÉCOUVERTE.

PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Prix : Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.
Une dose contre les catarrhes, 1 75

UNE SEULE DOSE de 2 fr. 25 suffit pour guérir un RHUME. *On est entièrement dispensé de prendre aucune tisane.*

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans chaque ville de France et à l'étranger.

On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages revêtue du paraphe de M. LEPÈRE.

A Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

BOURSE DE PARIS DU 18 JANVIER 1833.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	101	30	101	45	101	30	101	30
— Fin courant.	—	—	101	50	101	30	—	—
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	101	60	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	101	65	101	60	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	73	5	73	20	73	5	73	10
— Fin courant (Id.	73	30	73	35	73	10	73	10
Rente de Naples au comptant.	—	—	85	30	85	—	—	—
— Fin courant.	85	20	—	—	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	59	3/4	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	60	—	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 19 janvier.

	heur.
REINE, fab de bonneteries. Continuation de vérification,	11
COUTURE, ten. bureau pour la conscription. Clôture,	1
SALEUR Md tailleur-fripier. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	janv.	heur.
DÉTRY fils, gantier-bandagiste, le	23	9
VASSAL, nourrisseur, le	24	9
DEBLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, Mds de jouets d'enf., le	28	11

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

FAIVRE, Md de vins, rue Desoartes, 4. — Chez M. Sinoquet, quai d'Orléans 6.
HERSANT, serrurier, rue de l'Université, 102. — Chez M. Louvel, rue Belle-Chasse, 10.

CABARET, Md boulanger, à Clichy la-Garenne, rue de Paris, 52. — Chez MM. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75; Poissonnière, rue d'Orléans St-Honoré, 9.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 11 janvier.

Dame veuve JULLIEN, tenant l'hôtel garni de la Providence, impasse St-Pierre-Montmartre, 4. — Juge-commis. : M. Boulanger; agent : M. Décaux, rue Saintonge.

du mardi 15 janvier.

LETULLE, anc. Md de chevaux faub. Montmartre, 42. — Juge-comm. : M. Martignon; agens : MM. Mainot frères, ou l'un d'eux, rue des Vinaigriers, 24.

du jeudi 17 janvier.

LEFERME, Md brossier, rue Aubry-le-Boucher, 30. — Juge-com. : M. Prévost-Rousseau; agent : le sieur Fiamant, cité d'Orléans.
STOVIG maître serrurier, rue St-André-Popincourt, 17. — Juge-comm. : M. Fessart; agent : M. Héuin, rue Pastourelle, 7.
SELLES, fabr de vinaigre, à la Briche-St-Denis. — Juge-com. : M. Vatois; agent : M. Dhervilly, boulevard Saint Antoine, 95.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1833, entre les sieurs LEWESKY et TROUILLET. Objet : fabrique et vente de parfumerie et chocolaterie, à Paris; durée : 3 ans, dudit jour 8 janvier 1833.

FORMATION. Par acte notarié du 3 janvier 1833, entre la dame Marie-Catherine LOFFET, femme MOSER, et le sieur J. B. RENAUDIN, commissionnaire négociant, tous deux à Paris. Objet : fabrique et commerce de couleurs; raison sociale : Ve MOSER et RENAUDIN; siége : rue des Prêtres-St-Paul, 15, durée : 9 ans, du 1er novembre 1832; mise sociale : 8,000 fr. par moitié en les valeurs indiquées audit acte; signature : aux deux associés conjointement.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.